

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**N°2022-051**  
**Portant réglementation provisoire de stationnement**  
**pour le Congrès Français**  
**A l'espace Gilbert Bécaud au 1 Avenue du 18 Juin**  
-----  
**Le Maire de la Commune de Margency,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** la manifestation organisée par la commune de Margency, le samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 13h00 autorisant le stationnement de trois bus.

**Considérant** que pour assurer la continuité du service public, préserver la sûreté et la sécurité des personnes, des biens il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit le samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 13h00, devant l'espace Gilbert Bécaud au 1 Avenue du 18 Juin pour le stationnement de trois bus.

**ARTICLE 2** : L'interdiction de stationnement sera matérialisée par la pose de barrières au droit de la manifestation. La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du service technique de la Mairie de Margency.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule en infraction à cette interdiction de stationnement sera immobilisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency

**Le Maire certifie le caractère  
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 17 novembre 2022

Thierry BRUN

Maire de Margency

